

VD_OMNI PE.2011.0215 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0215

FR: VD_OMNI PE.2011.0215 du 12 juin 2013

IT: VD_OMNI PE.2011.0215 del 12 giugno 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. L'intérêt public à éloigner celui-ci, condamné à la peine de 20 ans de réclusion pour assassinat et atteinte à la paix des morts, l'emporte de très loin sur les éléments personnels qui pourraient contrebalancer la gravité de la peine encourue (évolution exemplaire en prison, obtention d'un CFC de menuisier, excellente implication dans le travail, bon comportement avec le personnel de la prison et les codétenus, atteinte à la santé, absence de membres de la famille dans le pays d'origine, présence en Suisse du père, d'un oncle et de la famille de ce dernier avec lesquels le recourant est particulièrement proche). Recours au Tribunal fédéral rejetés (2C_654/2013 du 12 février 2014).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Vu l'issue du pourvoi, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition du recourant, ni celle de témoins. 3. L'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse, au motif qu'il a été condamné à une peine de 20 ans de réclusion et que, par conséquent, l'intérêt public à son éloignement l'emportait largement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Pour sa part, le recourant fait valoir préliminairement que le présent recours devrait être jugé à l'aune de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), dans la mesure où la procédure a été ouverte suite à la décision du SPOP du 31 mars 2004. Il plaide que la décision est disproportionnée et prématurée et que son renvoi est illicite, impossible et inexigible. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge et remplace la LSEE. En l'espèce, il apparaît que la décision du SPOP du 31 mars 2004 a été annulée par le Tribunal administratif le 9 novembre 2004 et que le SPOP a rendu une nouvelle décision en date du 16 mai 2011. Partant, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit. 4. a) Conformément à l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année. L'al. 3 de cette disposition prévoit que la durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Tel est notamment le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (cf. let. b) ou s'il attend de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse (let. c). De jurisprudence constante, une

peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse la durée d'un an (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). A ce titre, peu importe que cette peine ait été prononcée avec sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.2; 2C_578/2009 du 23 février 2010 consid. 2.2). b) En l'espèce, le recourant s'est vu refuser une prolongation de son autorisation de séjour suite à sa condamnation à une peine de 20 ans de réclusion. La peine prononcée à son encontre constitue donc un motif de révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEtr. 5. Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à une pesée des intérêts en présence, fondant sa décision uniquement sur la condamnation pénale. a) En présence d'un motif permettant de refuser la prolongation d'une autorisation de séjour au recourant, il faut encore examiner si, au terme d'une pesée des intérêts, cette mesure apparaît comme proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 Cst.; 96 LEtr). Il convient donc de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 2C_515/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2.2). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.2; 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci - et de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 ss; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Cette limite de deux ans ne vaut certes pas de manière absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. Un bon pronostic de resocialisation n'exclut pas une expulsion (ATF 2C_282/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2). Les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison, ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 2C_1152/2012 du 7 décembre 2012 consid. 6.1). b) En l'espèce, le recourant a été condamné en 2002 pour des faits d'une extrême gravité puisqu'il a été reconnu coupable d'assassinat et d'atteinte à la paix des morts et condamné à la peine de 20 ans de réclusion. Le tribunal criminel a retenu que le mobile du crime (l'orgueil) était futile et particulièrement odieux. Il a considéré que la façon d'agir des coauteurs avait été particulièrement odieuse également : aucune chance n'avait été donnée à la victime qui se trouvait être leur ami, jouant sur le rapport de confiance qui les unissait pour tuer leur victime. Les coauteurs ont fait preuve d'une froideur inouïe et ont tué par sadisme. Le tribunal a néanmoins retenu l'existence d'un développement mental incomplet rendant le recourant très influençable en raison de son hypersensibilité aux reproches de l'un des coaccusés. Le risque de récidive était tenu par les experts pour plutôt bas compte tenu des regrets et de la honte exprimés par le recourant. Lorsque le recourant a commis ces crimes, il vivait en Suisse depuis 9 ans et paraissait bien intégré. Il maîtrisait le français. Son comportement n'avait donné lieu à aucune plainte. Les renseignements à son sujet étaient favorables: décrit comme un employé consciencieux, honnête et travailleur, il avait toujours donné satisfaction. Entre 1992 et le 9 mars 2000, date de sa mise en détention, il exerçait une activité lucrative auprès du même employeur. Il fréquentait à l'époque une femme divorcée, mère d'un enfant, d'origine suisse. Rien ne permettait de présager qu'il pourrait commettre des actes d'une telle gravité. Le recourant a été détenu depuis le 9 mars 2000. L'exécution de sa peine témoigne d'une évolution exemplaire. Il a

obtenu son CFC de menuisier en 2009. La date de libération conditionnelle est fixée au 8 juillet 2013 et celle de la libération définitive au 8 mars 2020. Il a passé le 28 octobre 2012 au régime du travail externe, puis au régime "travail et logement externes" le 14 avril 2013. Il fait preuve d'une excellente implication dans son travail et il est très apprécié dans son entourage. Il n'a à ce jour plus aucune famille au Sri Lanka, sa mère et sa sœur cadette ayant quitté le pays pour l'Inde suite à son crime pour sauver leur vie, tandis que ses deux autres soeurs vivent en Europe. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence. Or en l'espèce, le recourant a encouru une condamnation particulièrement sévère. Quant au bon comportement durant l'exécution de la peine, la jurisprudence fédérale retient régulièrement, lorsqu'elle est invoquée en faveur d'un justiciable étranger, que c'est ce qu'on doit attendre de tout condamné (p. ex. 2C_331/2010 du 16 septembre 2010 consid. 3.3). En outre, la question de savoir s'il existe un risque de récidive n'est pas d'une importance centrale lorsqu'on se trouve en dehors du champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la communauté européenne (même arrêt). Par ailleurs, le recourant est célibataire, sans enfants et il n'a pas fondé en Suisse une famille dont il faudrait réserver l'unité. On constate ainsi que l'intérêt public à l'éloignement du recourant (censé prévaloir en principe dès le seuil jurisprudentiel de deux ans de privation de liberté) l'emporte de très loin sur les éléments qui pourraient contrebalancer la gravité de la peine encourue. Sans doute faut-il encore tenir compte du fait que le recourant est atteint dans sa santé et qu'il aurait besoin d'un médicament qu'il lui sera difficile de se procurer dans son pays. Il ne s'agit cependant pas là d'une affection qu'on pourrait considérer comme si grave qu'elle impose le maintien de l'autorisation de séjour du recourant. Le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour du recourant doit par conséquent être maintenu. Il appartiendra à l'autorité de fixer un nouveau délai de départ. 10. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté et la décision attaquée, maintenue. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.